

# Arrêté ministériel n° 93-325 du 15 juin 1993 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

---

|               |                                                                      |
|---------------|----------------------------------------------------------------------|
| Type          | Texte réglementaire                                                  |
| Nature        | Arrêté ministériel                                                   |
| Date du texte | 15 juin 1993                                                         |
| Publication   | <a href="#">Journal de Monaco du 18 juin 1993</a> <sup>[1 p.3]</sup> |
| Thématique    | Professions et actes médicaux                                        |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1993/06-15-93-325@1993.06.19>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux ;  
Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

### Article 1er

En application du deuxième alinéa de l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux et par dérogation à l'article 22 (2°) de ces dispositions, est autorisée pour une période de un an renouvelable la cotation provisoire des actes d'autotransfusion péri-opératoire ci-dessous, en supplément à l'acte (ou aux actes) d'anesthésie-réanimation définis à l'article 22 des dispositions générales susvisées :

|                                                                                                 |    |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|
| Hémodilution normo-volémique aiguë<br>.....                                                     | 20 | KC |
| Récupération per-opératoire, filtration et<br>réinjection du sang épanché, avec lavage<br>..... | 40 | KC |

Ces coefficients ne sont pas cumulables entre eux.

Par dérogation à l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, la formalité de l'entente préalable est suspendue pour les actes ci-dessus.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 18 juin 1993

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1993/Journal-7082>